

Kommentarvorlage / Formulaire de commentaires	Projekt / Projet: prSIA xxx:2025-xx2 Vermeidung unnötiger Lichtemissionen / Prévention des émissions inutiles de lumière
---	--

VERNEHMLASSUNG / MISE EN CONSULTATION

**1. Basisinformationen
Informations de base**

	Datum Date	Kommentar von (Verband, Behörde, Firma) Commentaires de (association, autorité, entreprise)	Rückfragen bei: Name, Vorname, Firma, Adresse, Tel. Renseignements auprès de: nom, prénom, entreprise, adresse, tél.	Email e-mail
	01.05.2026	ASSA Arbeitsgemeinschaft Schweizerischer Sportämter	Corina Gredig, Generalsekretärin, +41 31 300 08 60	Corina.gredig@assa-asss.ch

**2. Kommentare zum Projekt und zu einzelnen Kapiteln und Ziffern
Commentaires relatifs au projet et sur certains chapitres et chiffres**

Spalten (3), (5), (6) müssen auf jeden Fall ausgefüllt werden / Les colonnes (3), (5), (6) doivent toujours être remplies

(4) Art des Kommentars: G generell, **T** technisch, **R** redaktionell / **Type de commentaire: G** d'ordre général, **T** technique, **R** rédactionnel

Vom SIA eingefügt wird / A remplir par la SIA:

- (1) Kommentar-Nr. / numéro du commentaire
- (2) Teilnehmernummer / numéro de participant
- (7) Kommentar der Kommission / commentaire de la commission

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Bitte leer lassen/ à laisser vide svp.	Bitte leer lassen/ à laisser vide svp.	Thema / Thème Ziffer / Chiffre		Kommentar (Begründung für Änderung) Commentaire (justification de la modification)	Vorgeschlagene Textänderung Modification proposée	Bitte leer lassen/à laisser vide svp.
		Gesamtbeurteilung / Appréciation générale	G	L'ASSS considère que le projet de norme mis en consultation est, dans son ensemble, pertinent et équilibré. Du point de vue des infrastructures sportives, le projet n'entraîne pas de durcissement matériel fondamental des exigences. Il précise et concrétise essentiellement les dispositions déjà existantes. Pour l'ASSS, il est essentiel que la norme soit appliquée dans le respect du principe de proportionnalité et que l'intérêt public des installations sportives soit dûment pris en considération dans la pesée des intérêts. Le texte de la norme, ou à défaut ses commentaires explicatifs, devrait préciser explicitement que, pour les infrastructures sportives, une application proportionnée doit être garantie et que l'intérêt public de ces installations revêt une importance particulière dans la pesée des intérêts.	Demande de modification (ch. 2.5.1) « Pour les infrastructures sportives, une importance particulière doit être accordée à l'intérêt public de l'installation, notamment lorsqu'elle est destinée au sport scolaire, au sport associatif et au sport populaire, dans la pesée des intérêts. »	

Kommentarvorlage / Formulaire de commentaires	Projekt / Projet: prSIA xxx:2025-xx2 Vermeidung unnötiger Lichtemissionen / Prévention des émissions inutiles de lumière
--	---

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Bitte leer lassen/ à laisser vide svp.	Bitte leer lassen/ à laisser vide svp.	Thema / Thème Ziffer / Chiffre		Kommentar (Begründung für Änderung) Commentaire (justification de la modification)	Vorgeschlagene Textänderung Modification proposée	Bitte leer lassen/à laisser vide svp.
		Ziff. 0.4 Abweichungen / Dérogations	G	<i>Les dispositions relatives aux dérogations apparaissent relativement restrictives.</i> <i>Si le projet prévoit, à juste titre, une pesée des intérêts entre les exigences de sécurité, l'intérêt public et le principe de proportionnalité, cette approche devrait également se refléter dans les dispositions relatives aux dérogations.</i> <i>À défaut, il existe un risque que les autorités appliquent la norme de manière excessivement schématique aux installations sportives publiques.</i>	<i>Demande de modification</i> <i>Les dérogations ne devraient pas être admises uniquement pour des raisons de sécurité, mais également lorsque des intérêts publics prépondérants ou des exigences fonctionnelles le justifient, à condition que les émissions lumineuses soient réduites autant que possible au moyen de mesures proportionnées.</i>	
		Zu Ziff. 3.3.2, Punkt 4:		<i>L'ASSS propose de ne pas fixer expressément l'heure de 22 h 00, mais de faire référence au début de la période de repos nocturne.</i> <i>Cette solution apparaît plus appropriée, les horaires de repos n'étant pas réglementés de manière identique dans l'ensemble de la Suisse.</i> <i>Elle permet également de répondre à l'objectif recherché, à savoir que l'éclairage soit éteint rapidement après la fin d'un match ou d'un entraînement.</i> <i>Pour les petites infrastructures, notamment les installations de street workout, des interrupteurs à minuterie ou des horloges programmables constituent des solutions simples et adaptées à la pratique.</i>	Voir commentaire	
		Ziff. 3.3.3, Punkt 4		<i>L'ASSS propose de remplacer la formulation :</i> <i>« arrêt automatique après la fin du match » par</i> <i>« extinction automatique »</i> <i>Cette formulation est plus appropriée puisqu'elle ne limite pas la disposition aux seuls matchs mais couvre également les entraînements, durant lesquels l'éclairage est régulièrement utilisé, parfois de manière intensive.</i>	Voir commentaire	

Per E-mail bis 8. Mai 2026 einsenden an / A envoyer par courriel jusqu'au 8 mai 2026 à: SIA491@sia.ch